



**ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2023-005

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2023

# Sommaire

## **ARS Grand Est /**

8-2023-01-17-00005 - Arrêté N° 2022/5657 en date du 23/12/2022, portant sur le renouvellement d habilitation du Centre Gratuit d Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CeGIDD) du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes de Charleville-Mézières. (2 pages) Page 4

## **DDCSPP 08 /**

8-2023-01-09-00005 - arrêté préfectoral 2023-012 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr GEURDE Antoine (3 pages) Page 7

8-2020-04-01-00002 - arrêté préfectoral N° 2020-075 attribuant l'habilitation sanitaire pour 5ans au Dr SWALES Emmanuelle (3 pages) Page 11

8-2021-01-21-00005 - arrêté préfectoral N° 2021-012 attribuant l'habilitation sanitaire pour 5 ans au Dr MARKET Séverine (3 pages) Page 15

8-2023-01-10-00007 - arrêté préfectoral N° 2023-015 attribuant l'habilitation sanitaire pour 5 ans au Dr Manon MEESEN (3 pages) Page 19

8-2023-01-09-00004 - arrêté préfectoral N°2023-011 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr DEMAN Sébastien (3 pages) Page 23

8-2023-01-10-00008 - arrêté préfectoral N°2023-016 attribuant l habilitation sanitaire au Dr THOMAS Marine (3 pages) Page 27

## **DDFIP08 /**

8-2023-01-18-00001 - Arrêté de fermeture du SPFE le 19 janvier 2023 (1 page) Page 31

8-2023-01-01-00002 - Délégation de signature SGC Vouziers (2 pages) Page 33

8-2023-01-02-00004 - Délégation de signature SIP Rethel (4 pages) Page 36

## **DDT 08 / SE**

8-2023-01-17-00002 - Arrêté n° 2023-23 portant retrait d'agrément à l'association pour la pêche et la production du milieu aquatique "L'Amicale" à THIN-LE-MOUTIER (2 pages) Page 41

8-2023-01-17-00007 - Arrêté n° 2023-24 portant approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département des Ardennes (2 pages) Page 44

8-2023-01-17-00006 - arrêté n° 2023-25 portant approbation des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département des ardennes (3 pages) Page 47

8-2023-01-18-00002 - Arrêté n° 2023-30 autorisant, à des fins scientifiques, la capture dans le milieu naturel de limicoles et d'anatidés. (3 pages) Page 51

## **DSDEN08 /**

8-2023-01-09-00003 - Arrêté 2022-2023-63 - Portant désignation des membres de la COEASD 08 - ASH (3 pages) Page 55

8-2023-01-12-00001 - Arrêté 2022-2023-64 - Portant désignation des membres du CSASD et des membres de la formation spécialisée du CSASD 08 - D2E (4 pages)

Page 59

**Préfecture 08 /**

8-2023-01-17-00008 - Arrêté 2023 026 du 17 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social d administration de proximité des services déconcentrés de la Police Nationale des Ardennes (08) et de sa formation spécialisée (2 pages)

Page 64

**Préfecture 08 / CABINET**

8-2023-01-17-00001 - Arrêté n°2023-37 du 17 janvier 2023 portant agrément d'un agent de police municipale (2 pages)

Page 67

**SGCD / BRH**

8-2023-01-16-00001 - Arrêté n°2023-027 du 16 janvier 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée du COMITE SOCIAL D ADMINISTRATION DE PROXIMITE DE PREFECTURE ET SGCD ARDENNES (08) (2 pages)

Page 70

ARS Grand Est

8-2023-01-17-00005

Arrêté N° 2022/5657 en date du 23/12/2022,  
portant sur le renouvellement d habilitation du  
Centre Gratuit d Information de Diagnostic et  
de Dépistage du VIH, des Hépatites et des  
Infections Sexuellement Transmissibles (CeGIDD)  
du Centre Hospitalier Intercommunal Nord  
Ardennes de Charleville-Mézières.

**Arrêté n° ARS/2022/5657 en date du 23/12/2022**

**Portant renouvellement d'habilitation du Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes de Charleville-Mézières**

**La Directrice Générale de l'ARS GRAND EST**

- VU** les articles L1432-2, L3121-1, L3121-2 du code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.174-16, D.174-15 à D.174-18 ;
- VU** le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** le décret n°2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE (Virginie) ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CEGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 2016 du ministère de la santé et des affaires sociales fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par le virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- VU** l'arrêté ARS/2017/4618 en date du 28 décembre 2017 portant habilitation du CEGIDD du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes de Charleville-Mézières ;

**Considérant** la demande déposée par le CeGIDD du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes de Charleville-Mézières en date du 28 juin 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le centre de Charleville-Mézières est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD).

L'habilitation est accordée pour le site principal (Centre Intercommunal Nord Ardennes, 45 avenue de Manchester BP10900 08011 Charleville-Mézières Cedex) et son annexe (Centre Intercommunal Nord Ardennes, 2 avenue du Général Marguerite 08209 Sedan).

**Article 2 :**

La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 3 :**

Le centre s'engage à respecter le cahier des charges des CEGIDD conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales, et des infections sexuellement transmissibles.

**Article 4 :**

Le CEGIDD adresse au 31 mars de l'année en cours à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du lieu d'implantation du centre et à Santé Publique France un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme à un modèle fixé par arrêté du ministère chargé de la santé.

**Article 5 :**

La description du fonctionnement du centre et les moyens qui lui sont attribués font l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

**Article 6 :**

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance de la directrice générale de l'ARS.

**Article 7 :**

La directrice de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

**Article 8 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est,

Virginie CAYRE



DDCSPP 08

8-2023-01-09-00005

arrêté préfectoral 2023-012 attribuant  
l'habilitation sanitaire au Dr GEURDE Antoine

**ARRÊTÉ DDETSPP N° 2023 - 012**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Antoine GEURDE

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le Décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le Décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET, en qualité de préfet des Ardennes
- Vu** l'Arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu** l'Arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes à compter du 28 mai 2018 ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2022-294 du 10 juin 2022 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Antoine GEURDE né le 24/01/1997 et domicilié professionnellement au 32 rue du Bourg 08000 LES AYVELLES ;

**Considérant** que Monsieur Antoine GEURDE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : attribution de l'habilitation sanitaire**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Antoine GEURDE dans le département des Ardennes docteur vétérinaire administrativement domicilié au 32 rue du Bourg 08000 LES AYVELLES.

## **Article 2 : renouvellement**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet des Ardennes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

## **Article 3 : engagement**

Monsieur Antoine GEURDE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 4 : police sanitaire**

Monsieur Antoine GEURDE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 5 : non-respect du présent arrêté**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 6 : délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## **Article 7 : exécution**

Le Préfet des Ardennes, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes et le docteur Antoine GEURDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 09 janvier 2023

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
et par délégation  
Le directeur adjoint

Sylvain POSIERE

### **Délai et voie de recours**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture, BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDCSPP 08

8-2020-04-01-00002

arrêté préfectoral N° 2020-075 attribuant  
l'habilitation sanitaire pour 5ans au Dr SWALES  
Emmanuelle

**ARRETE DDCSPP 2020-075**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Emmanuelle SWALES

**LE PREFET DES ARDENNES**

Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le Décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le Décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, en qualité de préfet des Ardennes
- Vu** l'Arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire;
- Vu** l'Arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes à compter du 28 mai 2018;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2019-883 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** la demande présentée par Madame Emmanuelle SWALES née le 6 mai 1986 à Uccle (Belgique) et domiciliée professionnellement au 5 rue des trois châteaux 08300 ACY-ROMANCE ;

**Considérant** que Madame Emmanuelle SWALES remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> : abrogation**

L'arrêté DDCSPP n° 2019-042 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Emmanuelle SWALES est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

## **Article 2 : attribution de l'habilitation sanitaire**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Emmanuelle SWALES, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 5 rue des trois châteaux 08300 ACY-ROMANCE ;

## **Article 3 : renouvellement**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Ardennes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

## **Article 4 : engagement**

Madame Emmanuelle SWALES, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 5 : police sanitaire**

Madame Emmanuelle SWALES pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 6 : non respect du présent arrêté**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 7 : délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## **Article 8 : exécution**

Le Préfet des Ardennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes et le docteur Emmanuelle SWALES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 1<sup>er</sup> avril 2020

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
et par délégation,  
L'adjoint au chef du service santé, protection des animaux et  
environnement

Alexandre DAGNIAS

### **Délai et voie de recours**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture, BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDCSPP 08

8-2021-01-21-00005

arrêté préfectoral N° 2021-012 attribuant  
l'habilitation sanitaire pour 5 ans au Dr MARKET  
Séverine



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**A R R Ê T É DDCSPP N° 2021 - 012**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Séverine MARKEY

**Le Préfet des Ardennes,**

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le Décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le Décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, en qualité de préfet des Ardennes
- Vu** l'Arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire;
- Vu** l'Arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes à compter du 28 mai 2018;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2020-845 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** la demande présentée par Madame Séverine MARKEY née le 26 février 1989 à NAMUR et domiciliée professionnellement au Zone d'activités verte 08430 POIX TERRON;

**Considérant** que Madame Séverine MARKEY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup> : abrogation**

L'arrêté DDCSPP n° 2017-072 du 28 mars 2017 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Séverine MARKEY est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

## **Article 2 : attribution de l'habilitation sanitaire**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Séverine MARKEY, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au Zone d'activités verte 08430 POIX TERRON;

## **Article 3 : renouvellement**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet des Ardennes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

## **Article 4 : engagement**

Madame Séverine MARKEY, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 5 : police sanitaire**

Madame Séverine MARKEY pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 6 : non respect du présent arrêté**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 7 : délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## **Article 8 : exécution**

Le Préfet des Ardennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes et le docteur Séverine MARKEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 21 janvier 2021

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
et par délégation  
L'adjoint au chef du service santé, protection animale  
et environnement

Alexandre DAGNIAS

### **Délai et voie de recours**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture, BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDCSPP 08

8-2023-01-10-00007

arrêté préfectoral N° 2023-015 attribuant  
l'habilitation sanitaire pour 5 ans au Dr Manon  
MEESSEN

**ARRÊTÉ DDETSPP N° 2023-015**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Manon MEESEN

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le Décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le Décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET, en qualité de préfet des Ardennes
- Vu** l'Arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu** l'Arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes à compter du 28 mai 2018 ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2022-294 du 10 juin 2022 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** la demande présentée par Madame Manon MEESEN née le 07/08/1996 et domiciliée professionnellement au 2 rue du Château vert 08260 AUVILLERS LES FORGES ;

**Considérant** que Madame Manon MEESEN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : abrogation**

L'arrêté DDETSPP n° 2022-244 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Manon MEESEN est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 2 : attribution de l'habilitation sanitaire**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Manon MEESEN dans les départements des Ardennes, et de l'Aisne, du Nord, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 2 rue du Château vert 08260 AUVILLERS LES FORGES.

### **Article 3 : renouvellement**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet des Ardennes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### **Article 4 : engagement**

Madame Manon MEESEN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5 : police sanitaire**

Madame Manon MEESEN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6 : non-respect du présent arrêté**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 7 : délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### **Article 8 : exécution**

Le Préfet des Ardennes, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes et le docteur Manon MEESEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 10 janvier 2023

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
et par délégation  
Le directeur adjoint

Sylvain POSIERE

### **Délai et voie de recours**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture, BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDCSPP 08

8-2023-01-09-00004

arrêté préfectoral N°2023-011 attribuant  
l'habilitation sanitaire au Dr DEMAN Sébastien

**ARRÊTÉ DDETSPP N° 2023-011**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Sébastien DEMAN

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le Décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le Décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET, en qualité de préfet des Ardennes
- Vu** l'Arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu** l'Arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes à compter du 28 mai 2018 ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2022-294 du 10 juin 2022 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Sébastien DEMAN né le 12/02/1986 et domicilié professionnellement au 4 bis rue des 4 Fils Aymon 08390 BAIRON ET SES ENVIRONS ;

**Considérant** que Monsieur Sébastien DEMAN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : abrogation**

L'arrêté DDCSPP n° 2013-246 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Sébastien DEMAN est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 2 : attribution de l'habilitation sanitaire**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Sébastien DEMAN dans les départements des Ardennes, de la Marne et de l'Aisne docteur vétérinaire administrativement domicilié au 4 bis rue des 4 Fils Aymon 08390 BAIRON ET SES ENVIRONS.

### **Article 3 : renouvellement**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet des Ardennes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### **Article 4 : engagement**

Monsieur Sébastien DEMAN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5 : police sanitaire**

Monsieur Sébastien DEMAN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6 : non-respect du présent arrêté**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 7 : délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### **Article 8 : exécution**

Le Préfet des Ardennes, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes et le docteur Sébastien DEMAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 09 janvier 2023

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
et par délégation  
Le directeur adjoint

Sylvain POSIERE

### **Délai et voie de recours**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture, BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDCSPP 08

8-2023-01-10-00008

arrêté préfectoral N°2023-016 attribuant  
I habilitation sanitaire au Dr THOMAS Marine

**ARRÊTÉ DDETSPP N° 2023-016**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marine THOMAS

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le Décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le Décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET, en qualité de préfet des Ardennes
- Vu** l'Arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu** l'Arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes à compter du 28 mai 2018 ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2022-294 du 10 juin 2022 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** la demande présentée par Madame Marine THOMAS née le 09/09/1993 et domiciliée professionnellement au 68 rue Jean Moulin 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ;

**Considérant** que Madame Marine THOMAS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : attribution de l'habilitation sanitaire**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Gabrielle Marine THOMAS dans le département des Ardennes, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 68 rue Jean Moulin 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

## **Article 2 : renouvellement**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet des Ardennes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

## **Article 3 : engagement**

Madame Marine THOMAS, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 4 : police sanitaire**

Madame Marine THOMAS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 5 : non-respect du présent arrêté**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 6 : délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## **Article 7 : exécution**

Le Préfet des Ardennes, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes et le docteur Marine THOMAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 10 janvier 2023

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
et par délégation  
Le directeur adjoint

Sylvain POSIERE

### **Délai et voie de recours**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture, BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDFIP08

8-2023-01-18-00001

Arrêté de fermeture du SPFE le 19 janvier 2023



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES  
50, AVENUE D'ARCHES  
CS 60005  
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES CÉDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes**

**La directrice départementale des Finances publiques des Ardennes**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2022/589 du 26 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Ardennes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le service de publicité foncière et de l'enregistrement de Charleville-Mézières sera fermé exceptionnellement le jeudi 19 janvier 2023.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Charleville-Mézières, le 18 janvier 2023.

Par délégation du Préfet,  
La Directrice départementale  
des Finances publiques des Ardennes

Claudine Tixier

DDFIP08

8-2023-01-01-00002

Délégation de signature SGC Vouziers

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VOUZIERS

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE VOUZIERS  
86 RUE GAMBETTA  
08400 VOUZIERS

**Délégation de signature de M. Yves GRALL,  
responsable du SGC de VOUZIERS**

Le comptable, responsable du SGC de VOUZIERS,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée :

1) Mme Anne COLAS, inspectrice, adjointe au comptable chargé du Service de Gestion Comptable de Vouziers, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

2) Mme Catherine GAUNEL, inspectrice, adjointe au comptable chargé du Service de Gestion Comptable de Vouziers, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 €;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ester en justice;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant
Pascale BILLY	Contrôleuse Principale	12 mois et 5.000 €
Virginie DARCO	Contrôleuse	12 mois et 5.000 €
Anne LESCUYER	Contrôleuse	12 mois et 5.000 €
Corinne MICHEL	Contrôleuse Principale	12 mois et 5.000 €
Hervé LHOTTE	Contrôleur	12 mois et 5.000 €
Cédric MARIT	Contrôleur Principal	12 mois et 5.000 €
Fabienne POINSEL	Agente administrative principale	6 mois et 2.000 €
Mélody TAVARES	Agente administrative principale	6 mois et 2.000 €
Alexandre CHERRIER	Agent administratif principal	6 mois et 2000 €
Lætitia BOLZANI	Agent Contractuel	6 mois et 2000 €

## Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A VOUZIERS, le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le comptable, responsable de la Trésorerie,



Yves GRALL

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques  
Hors Classe

DDFIP08

8-2023-01-02-00004

Délégation de signature SIP Rethel



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES de RETHEL**

10 place Hélène Cyminski

CS 10095

08303 RETHEL CEDEX

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
de Mme Delphine SERVAIS,  
responsable du service des impôts des particuliers de RETHEL**

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de RETHEL,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Ingrid BRODIER et à Mme Diane MARECHAL, inspectrices des finances publiques, adjointes à la responsable du service des impôts des particuliers de RETHEL à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 € portée à 60 000 € en l'absence de la responsable, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € portée à 60 000 € en l'absence de la responsable;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom
DOMAGE Rémy
FORVEILLE-GORET Nathalie
GEORGES Brice
LAURENT Odile

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom et prénom
ARTIQUE Nadia

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mises en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des décisions gracieuses
ARGOUSE Emilie	Agent administratif principal	6 mois	2 000 €	200 €
MANSARD Jessica	Agent administratif principal	6 mois	2 000 €	200 €
WROTONY Justine	Agent administratif principal	6 mois	2 000 €	200 €

#### Article 4

Le présent arrêté prend effet le 2 janvier 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A RETHEL, le 02 janvier 2023

La Comptable, Responsable du Service des Impôts des Particuliers,

Delphine SERVAIS

Inspectrice principale des Finances Publiques



DDT 08

8-2023-01-17-00002

Arrêté n° 2023-23 portant retrait d'agrément à  
l'association pour la pêche et la production du  
milieu aquatique "L'Amicale" à  
THIN-LE-MOUTIER

**Arrêté n°2023 -23**  
**portant retrait d'agrément à l'association pour la pêche et la protection du milieu  
aquatique « L'Amicale » à THIN-LE-MOUTIER**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu** le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment ses articles L 434-3, R 434-25, R 434-26 et R 434-27 ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié, fixant le modèle de statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), et notamment son article 7 qui précise les conditions de retrait d'agrément ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-009 du 24 janvier 2014 portant approbation des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-607 du 9 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'échéance du mandat du conseil d'administration de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « L'Amicale » à THIN-LE-MOUTIER au 31 décembre 2021 ;
- Vu** l'absence d'assemblée générale électorale de l'AAPPMA « L'Amicale » à THIN-LE-MOUTIER au cours de l'année 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur le projet d'arrêté portant retrait d'agrément à l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique « L'Amicale » à THIN-LE-MOUTIER en date du 12 décembre 2022 ;
- Vu** la non réponse de l'AAPPMA « L'Amicale » à THIN-LE-MOUTIER sur le projet d'arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément de l'AAPPMA « L'Amicale » à THIN-LE-MOUTIER ;
- Considérant** que, malgré l'organisation d'une assemblée générale en date du 21 mars 2022 pour renouveler son conseil d'administration dont le mandat est échu depuis le 31 décembre 2021, l'association n'est pas conforme aux articles huit (8), neuf (9), dix (10), vingt-cinq (25) et trente-huit (38) des statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Considérant** que l'AAPPMA « L'Amicale » à THIN-LE-MOUTIER ne se conforme plus aux obligations légales et clauses statutaires exigées pour l'agrément d'une association pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Retrait d'agrément**

L'agrément prévu à l'article R.434-26 du code de l'environnement est retiré à l'AAPPMA « L'Amicale » à THIN-LE-MOUTIER.

### **Article 2 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié :

- à l'AAPPMA « L'Amicale » à THIN-LE-MOUTIER,
- à la mairie de la commune de THIN-LE-MOUTIER,
- à Monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Ardennes,
- à Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au bureau des associations – préfecture des Ardennes.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **17 JAN. 2023**

Pour le préfet et par subdélégation,  
Le directeur départemental des territoires des Ardennes



Christophe FRADIER

### **Délais et voies de recours**

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain- 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DDT 08

8-2023-01-17-00007

Arrêté n° 2023-24 portant approbation des  
statuts de la fédération départementale des  
associations agréées de pêche et de protection  
du milieu aquatique du département des  
Ardennes

**Arrêté N°2023-24**

**portant approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département des Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R 434-29 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, modifié, portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-607 du 9 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

**Arrête**

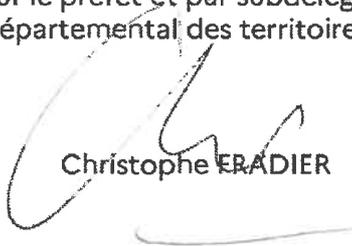
**Article 1<sup>er</sup> :** Les statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Ardennes, Parc d'activités Ardennes Emerald - 08090 TOURNES, adoptés par l'assemblée générale du 17 avril 2021, sont approuvés.

**Article 2 - Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux associations concernées et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

CHARLEVILLE-MEZIERES, 10 7 JAN. 2023

Pour le préfet et par subdélégation,  
Le directeur départemental des territoires des Ardennes



Christophe ERADIER

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain- 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DDT 08

8-2023-01-17-00006

arrêté n° 2023-25 portant approbation des  
statuts des associations agréées pour la pêche et  
la protection du milieu aquatique du  
département des ardennes

**Arrêté N°2023-25**

**portant approbation des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection  
du milieu aquatique du département des ardennes**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R 434-26 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, modifié, portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'arrêté du 24 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, et modifiant l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 mars 2012 fixant le contenu du dossier de demande d'agrément prévu à l'article L. 434-3 du code de l'environnement et les statuts types des associations départementales de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-607 du 9 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique désignées ci-après :

AAPPMA	siège social fixé à	Statuts adoptés en assemblée générale en date du
Les Amis De La Gaule	AMAGNE	20 mars 2021
L'aube	AOUSTE	5 mars 2022
L'avenir	ASFELD	25 septembre 2021

L'aurore	ATTIGNY	21 septembre 2022
La Saumonée	AUFLANCE	18 septembre 2021
La Truite De La Fournelle	BALLAY	3 septembre 2021
La Fraternelle	BAZEILLES	27 novembre 2021
La Blagnynoise	BLAGNY	25 septembre 2021
La Truite De La Vence	BOULZICOURT	16 février 2021
L'amicale De La Chiens	CARIGNAN	11 décembre 2021
La Goujonnière	CHALLERANGE	11 septembre 2021
La Carolo-Villersoise	CHARLEVILLE-MEZIERES	2 octobre 2021
La Gaule Porcienne	CHATEAU-PORCIEN	9 octobre 2021
Le Réveil du Canal Des Ardennes	CHEMERY-SUR-BAR	22 septembre 2021
L'association	LE-CHESNE	1 octobre 2021
La Frétilante	CHESNOIS-AUBONCOURT	24 septembre 2021
Le Martin Pêcheur	DEVILLE	19 juillet 2021
La Douzynoise	DOUZY	20 août 2021
La Draizienne	DRAIZE	18 février 2022
La Fraternelle	ECORDAL	22 mars 2022
L'evail De La Malacquoise	FRAILLICOURT	16 septembre 2021
La Tranquillité 2ème	FUMAY	21 septembre 2021
La Verge	GIRONDELLE	17 décembre 2021
La Coyenne	GIVET	27 mars 2021
Le Brocheton	GRANDPRE	10 décembre 2021
L'ennemanne	HARAUCCOURT	25 septembre 2021
La Liberté	HAYBES	29 septembre 2021
La Basse Retourne	HOUDILCOURT	5 septembre 2021
Société De Pêche	IMECOURT	26 septembre 2021
La Vigilante	JOIGNY-SUR-MEUSE	26 septembre 2021
La Mouche De Mai	JUNIVILLE	4 septembre 2021
Société De Pêche	JUSTINE	12 juillet 2021
L'alain	MANRE	25 septembre 2021
La Truitelle	MARGNY	30 janvier 2021
Le Hotu	MARGUT	17 octobre 2021
L'aulnoy	MATTON-CLEMENCY	19 septembre 2021
Le Réveil	MONTHERMÉ	6 mars 2022
Les Intrépides	MOUZON	3 septembre 2021
La Sauterelle	NEUFMANIL	17 décembre 2021
L'étoile Matinière	NOUVION-SUR-MEUSE	3 septembre 2021
Le Réveille Matin	NOUZONVILLE	5 mai 2021
Le Plumion	NOVION-PORCIEN	23 juillet 2021
L'aulnoise	OSNES	16 septembre 2021
La Malacquoise	RENNEVILLE	17 septembre 2021
Les Triages	RENWEZ	18 septembre 2021
La Rethéloise	RETHEL	24 septembre 2021
L'aurore	REVIN	4 septembre 2021
La Capricieuse	ROCQUIGNY	4 avril 2022
L'arc En Ciel	ROUVROY-SUR-AUDRY	5 juin 2022
La Gaule Ardennaise	SAINT-GERMAINMONT	16 juillet 2021
Le Ruisseau Des Barres	SAINT-GERMAINMONT	25 septembre 2021
La Matinale	SAINT-JEAN-AUX-BOIS	15 septembre 2021
La Sauterelle	SAINT-LOUP-TERRIER	29 septembre 2021
L'arc En Ciel	SAPOGNE-SUR-MARCHE	4 septembre 2021
La Saulce	SAULCES-CHAMPENOISES	18 septembre 2021
La Mouche	SAULCES-MONCLIN	19 septembre 2021
Le Soleil Levant	SEDAN	19 septembre 2021
La Gaule	SEMUY	30 juillet 2021
Le Gardon	SERY	18 octobre 2022

L'abbaysienne	SIGNY-L'ABBAYE	12 décembre 2021
La Glandouille	SIGNY-LE-PETIT	30 décembre 2021
Les 3 Communes	SORCY-BAUTHEMONT	25 septembre 2021
La Truite	THILAY	22 septembre 2021
La Truite du Donjon	VENDRESSE	23 décembre 2021
Société De Pêche La Capricieuse	VERPEL	18 décembre 2021
Le Deluve	VIREUX-MOLHAIN	28 mars 2022
La Rossette Viroquoise	VIREUX-MOLHAIN	12 juillet 2021
La Matinale	VOUZIERES	16 décembre 2021
La Raquette Ardennaise	VRIZY	24 septembre 2021
La Rozière	WAGNON	27 septembre 2021
La Belle Saumonée	WARCQ	11 septembre 2021
L'espérance	WASIGNY	25 novembre 2021

sont approuvés.

### **Article 2 - Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux associations concernées et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 19 7 JAN. 2023

Pour le préfet et par subdélégation,  
Le directeur départemental des territoires des Ardennes

Christophe FRADIER

### **Délais et voies de recours**

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain- 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DDT 08

8-2023-01-18-00002

Arrêté n° 2023-30 autorisant, à des fins scientifiques, la capture dans le milieu naturel de limicoles et d'anatidés.

**Arrêté n° 2023 - 30**  
**autorisant, à des fins scientifiques, la capture dans le milieu  
naturel de limicoles et d'anatidés**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la directive 2009/147/CE du Parlement Européen du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.424-11 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

**Vu** l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif au prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-607 en date du 9 novembre 2022 portant délégation de signature à Christophe Fradier, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

**Vu** la demande d'autorisation de capture dans le milieu naturel de limicoles et d'anatidés en vue de leur baguage, présentée le 6 janvier 2023 par la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, dans le cadre du programme de recherche scientifique national sur l'écologie fonctionnelle de l'avifaune ;

**Vu** l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 11 janvier 2023 ;

**Considérant** l'intérêt de l'étude projetée visant à connaître l'écologie spatiale et la stratégie de migration du vanneau huppé, du pluvier doré, du courlis cendré, du canard colvert, du canard chipeau, de la sarcelle d'hiver, du canard siffleur, du canard souchet et du fuligulle milouin, espèces d'intérêt communautaire figurant à l'annexe 2 de la directive susvisée ;

**Considérant** la confirmation de plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux détenus sur le territoire métropolitain et dans les autres Etats membres (Belgique, Allemagne, Espagne et Pays-Bas) ;

**Considérant** la dynamique d'infection de l'épizootie dans les couloirs de migration et la possibilité de diffusion du virus par ces oiseaux migrateurs, potentiellement contaminés, de passage sur le territoire français ;

## A R R E T E

**Article 1 :** La Fédération départementale des chasseurs des Ardennes, sise 49 rue du Muguet à SAINT- LAURENT (08090), est autorisée à procéder aux captures des espèces suivantes et selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous :

Espèces	Nombres	Moyens	Cantons d'intervention	Période
<b>LIMICOLES :</b> - Vanneau huppé <i>(Vanellus vanellus)</i>	500 individus	Captures		Du
- Pluvier doré <i>(Pluvialis apricaria)</i> - Courlis cendré <i>(Numenius arquata)</i>		manuelles,	Rethel Signy l'Abbaye Château Porcien	15 janvier 2023
		par nasses,	Attigny Vouziers	au
		aux filets verticaux,	Carignan Nouvion sur Meuse	31 décembre 2023
<b>ANATIDES :</b> - Canard colvert <i>(Anas platyrhynchos)</i> - Canard chipeau <i>(Anas strepera)</i> - Sarcelle d'hiver <i>(Anas crecca)</i> - Canard siffleur <i>(Anas penelope)</i> - canard souchet <i>(Anas clypeata)</i> - Fuligulle milouin <i>(Aythya ferina)</i>	50 individus de chaque espèce	aux filets propulsés  (canonnettes, pantes, tenderies)	Sedan 3 Villers Semeuse	

Dans le cadre de sa mission, la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes sera assistée par des membres de l'association Ardennes gibier d'eau et sera supervisée par M. Christophe URBANIAK, directeur technique de la fédération nationale des chasseurs.

**Article 2 :** Les individus capturés des espèces visées dans le tableau figurant à l'article 1 seront pesés et mesurés. Une plume sera éventuellement prise et conservée en vue d'analyses génétiques et isotopiques. Ils seront ensuite équipés de bagues reconnues pour les études d'écologie spatiale et de mouvements migratoires ou le cas échéant d'un instrument miniaturisé de géolocalisation selon les règles de l'art et les connaissances scientifiques et techniques reconnues par les instances scientifiques internationales. Une fois ces opérations réalisées, les oiseaux seront relâchés sur place.

**Article 3 :** Dans le contexte de risque élevé d'influenza aviaire sur le territoire métropolitain et dans la mesure où les espèces visées sont des espèces migratrices, il conviendra de respecter les dispositions relatives aux mesures de biosécurité à mettre en œuvre notamment sur d'éventuels contacts indirects entre oiseaux sauvages et domestiques (nettoyage et désinfection du matériel de capture, lavage et désinfection des bottes, ...).

**Article 4 :** Les opérations conduites par la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes se feront en accord avec les propriétaires, gestionnaires et titulaires du droit de chasse sur les territoires desquels se déroulent les captures/relâchers.

**Article 5 :** La Fédération départementale des chasseurs des Ardennes transmettra un compte-rendu des opérations avant le 15 janvier 2024 à la direction départementale des territoires des Ardennes et au service départemental de l'office français de la biodiversité.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Une copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et au président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

**Article 7 :** Le directeur départemental des territoires des Ardennes, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le président de la Fédération départementale des chasseurs des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 18 JAN. 2023

Pour le préfet,  
Le directeur départemental des territoires

  
Christophe FRADIER

#### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application [Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DSDEN08

8-2023-01-09-00003

Arrêté 2022-2023-63 - Portant désignation des  
membres de la COEASD 08 - ASH

## **Arrêté n° 2022-2023 / 63 portant désignation des membres de la commission d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré**

**L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale des Ardennes**

Vu la loi n° 2013-595 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école du 8 juillet 2013

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 332-4 et L. 351-2 à L. 351-3, tels que modifiés par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et consolidé dans sa version du 14 janvier 2017,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 146-9,

Vu le décret n°2015-544 et l'arrêté du 19 mai 2015 relatifs aux enseignements au collège,

Vu le décret du 7 mai 2021 nommant Madame Catherine MOALIC, directrice académique des services de l'Éducation nationale, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale des Ardennes,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 et l'arrêté du 14 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,

Vu l'arrêté du 14 juin 2006 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,

Vu la circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015 relative aux sections d'enseignement général et professionnel adapté,

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Éducation du 15 octobre 2015 sur l'évaluation,

**Arrête :**

**Art. 1.** La commission est composée comme suit :

l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale des Ardennes, ou son (sa) représentant (e), présidente,

Catherine MOALIC

au titre des médecins scolaires auprès de Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale des Ardennes :

Clémence BALLAN ou Alexandra BLOUQUIN ou GALA Emmanuelle ou Aude ILGART-DUPONT ou Mélanie PARENT ou Fabienne PHILIPPE

au titre des assistants sociaux conseillers techniques départementaux :

Céline COMPÈRE

*Les membres suivants, désignés par l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale des Ardennes, pour une durée de trois ans :*

au titre des inspecteurs de l'Éducation nationale, responsables d'une circonscription du premier degré :

titulaire : Cathia PIERROT (circonscription de Charleville-Mézières 1)  
suppléant : Erika BELKACEMI (circonscription de Vouziers)

au titre des inspecteurs de l'Éducation nationale, chargés de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés :

Florence SERAFINI

au titre des directeurs d'école :

titulaire : Lucie TESSARI (école de Signy-l'Abbaye, circonscription de Rethel)  
suppléant : Émilie GOBRON (école de Carignan, circonscription de Vouziers)

au titre des principaux de collège :

titulaire : Hugues DELCOURT (collège Robert de Sorbon, Rethel)  
suppléant : Séverine DE STAERCKE (collège Turenne, Sedan)

au titre des directeurs adjoints de section d'enseignement général et professionnel adapté :

titulaire : Sophie SCHOONBAERT (S.E.G.P.A. du collège Paul Drouot, Vouziers)  
suppléant : Geoffroy ISTACE (S.E.G.P.A. du collège Jean Rogissart, Nouzonville)

au titre des directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté :

Françoise THIÉBAULT (E.R.E.A. Bourneville de Châlons-en-Champagne)

au titre des enseignants du premier degré :

titulaire : Anne BOURDON (école Robert Paul, Gernelle, circonscription de Charleville-Mézières 2)  
suppléant : Séverine LALLEMENT (école de Monthois, circonscription de Vouziers)

au titre des enseignants du second degré :

titulaire : Julien GALLAND (collège Scamaroni, Charleville-Mézières)  
suppléant : Céline LAURENT (collège Les Aurains, Fumay)

au titre des enseignants de réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté :

titulaire : Christelle POIREL (R.A.S.E.D., Carignan, circonscription de Vouziers)  
suppléant : Pierre PÊCHEUX (R.A.S.E.D., Raucourt et Flaba, circonscription de Vouziers)

au titre des psychologues de l'Éducation nationale EDA :

titulaire : Sandrine HAYÉTINE (R.A.S.E.D. de Mohon, circonscription de Charleville-Mézières 1)  
suppléant : Ghislaine RUCKEBUSCH (R.A.S.E.D. Rocroi Mendès France, circonscription de Revin)

au titre des directeurs de centre d'information et d'orientation :

titulaire : Florent LIBERGE (C.I.O. de Charleville-Mézières)  
suppléant : Florence BEGNY (C.I.O. de Rethel)

au titre des psychologues de l'Éducation nationale EDO :

titulaire : Virginie RENARD (C.I.O. de Charleville-Mézières)

suppléant : Marine HULOT (C.I.O. de Charleville-Mézières)

au titre des représentants des parents d'élèves :

F.C.P.E.

titulaire : Gilles RAULIN

suppléant : Annie RAULIN

au titre des représentants de parents d'élèves des établissements privés sous contrat :

APEL

titulaire : Laure COQUELET-VINCENT

suppléant : Alexane BOUVART

**Art. 2.** – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 72 du 105 du 13 janvier 2022

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 9 janvier 2023



Catherine MOALIC

DSDEN08

8-2023-01-12-00001

Arrêté 2022-2023-64 - Portant désignation des  
membres du CSASD et des membres de la  
formation spécialisée du CSASD 08 - D2E

## Arrêté de désignation des membres du CSA-SD et de sa formation spécialisée

**Arrêté n° 2022-23 / 64 du 12 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial départemental et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental du département des Ardennes**

L'IA-DASEN des Ardennes,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

**ARRETE :**

### **Chapitre I<sup>er</sup> : Le comité social d'administration spécial départemental (articles 1<sup>er</sup> à 2)**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le comité social d'administration spécial départemental institué auprès de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale des Ardennes comprend, outre l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale des Ardennes ou son représentant qui le préside, la secrétaire générale ou son représentant.

#### **Article 2**

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration spécial départemental des Ardennes les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

##### **1. Au titre de la FSU**

###### **a) Représentants titulaires (4)**

FUSELIER Karine, professeure certifiée  
LAMBERT Arnaud, professeur d'EPS  
MAHUT Vincent, professeur des écoles  
PETIT Séverine, professeure des écoles

###### **b) Représentants suppléants (4)**

CLAD Jérôme, professeur des écoles  
FOUGHALI Ben Ali, professeur des écoles  
JACOTTIN François, professeur d'EPS  
LEFORT Olivier, professeur certifié

## 2. Au titre de l'UNSA Education

### a) Représentants titulaires (3)

BRUNEAUX Sylvie, professeure des écoles  
MANIEZ Audrey, professeure des écoles  
VANOTTI Sandrine, professeure certifiée

### b) Représentants suppléants (3)

LANCERAUX Corinne, professeure des écoles  
LESIEUR Sylvie, professeure des écoles  
PIERRET Benoit, professeur des écoles

## 3. Au titre du Sgen CFDT

### a) Représentant titulaire (1)

EVRRARD Agnès, professeure des écoles

### b) Représentant suppléant (1)

MAQUIN Elodie, CPE

## 4. Au titre de la FNEC FP FO

### a) Représentant titulaire (1)

MAILLARD Christelle, professeure des écoles

### b) Représentant suppléant (1)

RAPILLY Catherine, professeure certifiée

## 5. Au titre de la CGT

### a) Représentant titulaire (1)

NAIT ABDELAZIZ Mezhoura, professeure certifiée

### b) Représentant suppléant (1)

MEYERS Céline, professeure des écoles

## Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental (articles 3 à 4)

### Article 3

La formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental instituée auprès de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale des Ardennes comprend, outre l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale des Ardennes ou son représentant qui la préside, la secrétaire générale ou son représentant.

## Article 4

Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental des Ardennes les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

### 1. Au titre de la FSU

#### a) Représentants titulaires (4)

FOUGHALI Ben Ali, professeur des écoles  
FUSELIER Karine, professeure certifiée  
JACOTTIN François, professeur d'EPS  
PETIT Séverine, professeure des écoles

#### b) Représentants suppléants (4)

BROUSMICHE Estelle, infirmière  
CLAD Jérôme, professeur des écoles  
HAMROUN Nouara, ATRF  
MESSAOUDI-NOBEL Laetitia, professeure certifiée

### 2. Au titre de l'UNSA Education

#### a) Représentants titulaires (3)

PIERRET Benoit, professeur des écoles  
LESIEUR Sylvie, professeure des écoles  
LANCERAUX Corinne, professeure des écoles

#### b) Représentants suppléants (3)

SCHMITT Marie-Josèphe, professeure des écoles  
ALLARD Katuisca, professeure des écoles  
WARIN Antoine, professeur des écoles

### 3. Au titre du Sgen CFDT

#### a) Représentant titulaire (1)

EVARD Agnès, professeure des écoles

#### b) Représentant suppléant (1)

EVARD Jean-Luc, professeur LP

### 4. Au titre de la FNEC FP FO

#### a) Représentant titulaire (1)

MAILLARD Christelle, professeure des écoles

#### b) Représentant suppléant (1)

RAPILLY Catherine, professeure certifiée

**5 Au titre de la CGT**

a) Représentant titulaire (1)

NAIT ABDELAZIZ Mezhoura, professeure certifiée

b) Représentant suppléant (1)

MEYERS Céline, professeure des écoles

**Article 5**

La secrétaire générale de la DSDEN des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au sein des services départementaux.

L'inspectrice d'académie,  
Directrice académique des services  
De l'Education nationale des Ardennes

  
Catherine MOALIC

Préfecture 08

8-2023-01-17-00008

Arrêté 2023 026 du 17 janvier 2023  
portant désignation des membres du comité  
social d administration de proximité des services  
déconcentrés de la Police Nationale des  
Ardennes (08)  
et de sa formation spécialisée



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté 2023 – 026 du 17 janvier 2023  
portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité des services  
déconcentrés de la Police Nationale des Ardennes (08)  
et de sa formation spécialisée**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le comité social d'administration de proximité des services déconcentrés de la Police Nationale des Ardennes (08) est composé comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
  - le préfet des Ardennes,
  - le directeur départemental de la Sécurité Publique des Ardennes.
- b) Représentants du personnel : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

## Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>Au titre de Unité SGP police FSMI-FO</b>	
CHAPOUTIER Ludovic	HABAI Jean-Michel
BAUDET Damien	BOURGA Stéphane
CHAFFOTEAUX Benoît	ROBERT Kenny
<b>Au titre de ALLIANCE PN – UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI</b>	
COLINET Olivier	HERGAULT Kévin
BIANCHI Michaël	HUGUEVILLE Arnaud
VERRIER Romain	PREITE Françoise

## Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration :

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>Au titre de Unité SGP police FSMI-FO</b>	
CHAPOUTIER Ludovic	HABAI Jean-Michel
BAUDET Damien	BOURGA Stéphane
CHAFFOTEAUX Benoît	ROBERT Kenny
<b>Au titre de ALLIANCE PN – UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI</b>	
COLINET Olivier	VERRIER Romain
BIANCHI Michaël	HUGUEVILLE Arnaud
HERGAULT Kévin	PREITE Françoise

## Article 4

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## Article 5

Le directeur départemental de la Sécurité Publique des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Préfecture 08

8-2023-01-17-00001

Arrêté n°2023-37 du 17 janvier 2023 portant  
agrément d'un agent de police municipale

**Arrêté n°2023-37 portant agrément d'un agent de police municipale**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 ;

**Vu** le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/4 du 3 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du maire de la commune de Charleville-Mézières en date du 13 juillet 2022 nommant, M. David PONSINET né le 11 juillet 1989 à Charleville Mézières (08) en qualité de gardien-brigadier territorial stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de Charleville-Mézières datée du 7 octobre 2022 en faveur de M. David PONSINET né le 11 juillet 1989 à Charleville Mézières (08) ;

**Vu** l'agrément délivré le 03 janvier 2023 en faveur de M. David PONSINET né le 11 juillet 1989 à Charleville Mézières (08) par Mme la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Charleville-Mézières ;

**Considérant** que M. David PONSINET né le 11 juillet 1989 à Charleville Mézières (08), remplit les conditions fixées par la loi pour être agréée aux fonctions de gardien-brigadier territorial stagiaire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. David PONSINET né le 11 juillet 1989 à Charleville Mézières (08), est agréé en qualité d'agent de police municipale.

**ARTICLE 2** : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 3 :** Mme la directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le maire de la commune de Charleville-Mézières pour notification à l'intéressé. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le **17 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peut être introduit :*

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*

SGCD

8-2023-01-16-00001

Arrêté n°2023-027 du 16 janvier 2023  
Portant désignation des membres de la  
formation spécialisée du COMITE SOCIAL D  
ADMINISTRATION DE PROXIMITE  
DE PREFECTURE ET SGCD ARDENNES (08)



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°2023-027 du 16 janvier 2023  
Portant désignation des membres de la formation spécialisée du  
COMITE SOCIAL D ADMINISTRATION DE PROXIMITE  
DE PREFECTURE ET SGCD ARDENNES (08)**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration de n°2022-686 du 19 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration de proximité de préfecture et SGCD des Ardennes :

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>Au titre de : CFDT</b>	
1. VASSEUR Clotilde	4. VARALLI Francis
2. DELEPLÂCE Vivien	5. DI BIASE Audrey
3. COIBION Anne	6. BANSEPT Yann
<b>Au titre de :FO PREFECTURES ET DES SERVICES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR</b>	
1. AUGÉ Nelly	3. GRALL Marion
2. FLAMION Valérie	4. GÉRAIS Julien

**Article 2** : Le mandat des membres de la formation spécialisée précités entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 3** : Le secrétaire général et le directeur du secrétariat général commun départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Christian VEDELAGO